

SÉNAT DE BELGIQUE

SEANCE DU 20 MARS 1924

Rapport de la Commission des Colonies, chargée d'examiner le Projet de Loi accordant la garantie de la Colonie du Congo Belge à l'émission d'une nouvelle tranche de 25 millions de francs d'actions privilégiées de la Compagnie du Chemin de fer du Katanga.

(Voir les n°s 121, 147 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 27 février 1924.)

Présents : MM. VOLCKAERT, président; le baron DE STEENHAULT DE WAERBEEK, EYLENBOSCH, GENARD, HULIN et LEYNIERS, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui est soumis à l'examen du Sénat a pour objet d'accorder la garantie de la Colonie du Congo Belge à l'émission d'une nouvelle tranche de 25 millions de francs d'actions privilégiées de la Compagnie du Chemin de fer du Katanga.

Dans sa séance du 28 décembre 1922, le Sénat a approuvé le principe de cette opération en accordant la garantie de la Colonie pour la première tranche de 75 millions d'actions privilégiées sur les 100 millions dont l'émission est prévue par les statuts de la Compagnie. Il reste donc 25 millions à émettre. C'est cette seconde tranche qui va être offerte en souscription et pour laquelle la caution de la Colonie est demandée, comme elle l'a été pour la première tranche. Les raisons qui ont motivé, il y a un peu plus d'un an, le vote favorable du Sénat, se retrouvent aujourd'hui; elles sont même renforcées, puisque l'émission de la seconde tranche se fait dans des conditions plus favorables encore que celles de la première: la première a eu lieu au pair; pour celle-ci le Gouvernement a une offre ferme à 700 francs.

La garantie dont il s'agit n'accorde pas un crédit nouveau au Gouvernement, mais se place dans le cadre de la loi du 21 août 1921 qui a autorisé le Ministre des Colonies à procéder à l'exécution d'un programme de travaux d'utilité publique, comprenant notamment la construction, l'extension et l'achèvement des chemins de fer intéressant le Katanga (art. I sus visé, n°s 2° et 7° de la loi).

Pour l'exécution de ces travaux, le Ministre des Colonies est autorisé à émettre des obligations de la Dette publique congolaise jusqu'à concurrence d'un premier capital de 300 millions de francs et l'article 3 de la loi prévoit qu'au lieu de conclure des emprunts directs, la Colonie peut intervenir en participant dans la constitution des ressources financières des sociétés concessionnaires.

En donnant la garantie de la Colonie à des actions privilégiées émises par la Compagnie du chemin de fer du Katanga dont la Colonie possède presque toutes les actions ordinaires, elle fait application de cette disposition de la loi et elle évite d'entrer en concurrence directe avec la Belgique sur le marché de la rente.

L'événement a justifié la confiance du Gouvernement et du Parlement, puisque, dès 1923, la Compagnie du Katanga se trouve en état de faire face par ses propres moyens aux coupons d'intérêt fixe garanti par la Colonie. Le public a fait le meilleur accueil à la première émission et on comprend cet intérêt puisque ce nouveau genre de titre réunit à la fois l'avantage d'un intérêt fixe garanti par les pouvoirs publics et la chance de participer à un superdividende en cas de bonne réussite de l'entreprise.

L'opération étant identique à celle qui a déjà été approuvée, mais se présentant dans des conditions plus avantageuses que précédemment pour le Trésor colonial, en raison de l'état du marché financier, la Commission a décidé, à l'unanimité, de recommander le projet au vote favorable du Sénat.

Le Rapporteur,
L. LEYNIERS.

Le Président,
V. VOLCKAERT.